N° 84. — ARRÉTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel et des patentes de l'archipel Tuamotu pour le 4° trimestre 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 :

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1890 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1891;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu.

ABBÉTE:

Art. 1°. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'impôt personnel et des patentes pour le 4° trimestre 1891, perception des Tuamotu, s'élevant ensemble à la somme de huit mille quatre cent cinquante-six francs soixante centimes, savoir:

Impôt personnel Frais d'avertissement	2.360 11			٠
Total	f i kramo ja	- 323 °.	2.371	80
Patentes fixes — proportionnelles Formules de patentes. Frais d'avertissement	5.920 70 90 4	»,		
Total		_	6.084	80
Total général	• • • • • • •	· · · · · ·	8.456	60.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 11 mars 1892.

Signé: TH. LACASCADE

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

recteur de l'Intérieur p. i.

Signé: A. Ours.